



SNUipp
FSU

Salaire des AESH

Une note du 25 janvier 2018 liste les indices de référence pour actualiser la rémunération des AESH qui « *ne peut être inférieure au traitement indiciaire correspondant au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC)* ».

Voici le nouveau tableau des indices de référence qui remplace, à compter du 1^{er} janvier 2018, l'annexe de la circulaire du 8 juillet 2014 :

Indice de référence	IB	IM
Indice niveau 9	400	363
Indice niveau 8	393	358
Indice niveau 7	384	352
Indice niveau 6	376	346
Indice niveau 5	367	340
Indice niveau 4	359	334
Indice niveau 3	354	330
Indice niveau 2	347	325
Indice plancher	339	320

Les AESH sont donc recrutés en CDD à l'indice plancher 320 (au lieu de 317) et en CDI à l'indice de niveau 2 325 (au lieu de 320).